PRÉFET
DE CORSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P093 du 20 JAN. 2025 relative au projet création d'une ferme maraîchère arboricole et plantation de plantes aromatiques et médicinales (PPAM), sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement pour création d'une ferme maraîchère, arboricole et plantation de plantes médicinales et aromatiques, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 18 novembre 2024 par M. Olivier LOUIS ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une ferme maraîchère, arboricole et PPAM, sur les parcelles cadastrées OL 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'une exploitation maraîchère biologique d'une surface de 756m2, d'une arboriculture biologique de 3200m2 et de PPAM biologique sur environ 2ha ;

**Considérant** la localisation du projet :

- Au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau Calcaire de Bonifacio » ;
- Au sein d'une zone sensible archéologique de Bonifacio Sud ;
- Au sein d'une zone favorable à la tortue d'Hermann ;

**Considérant** les mesures prévues lors du défrichement pour la préservation de la tortue d'Hermann lors du défrichement ;

**Considérant** la valorisation des déchets verts ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**DÉCIDE**

**Article 1er** – Le projet de création d'une ferme maraîchère arboricole et PPAM, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURROCHE

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il peut avoir pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.